

ARRET N°

R.G : 12/03700

HERMINEAUD

DENIS

C/

SCP BTSG

SA 1855

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE POITIERS
1ère Chambre Civile
ARRÊT DU 21 MARS 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/03700

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 14 septembre 2012 rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINTES.

APPELANTS :

Monsieur Jean Marie HERMINEAUD

né le 04 Septembre 1949 à Le Gua (17)

Madame Martine DENIS épouse HERMINEAUD

née le 24 Janvier 1951 à CHALAIS (16)

demeurant ensemble

11 bis avenue de Limoges

17200 ROYAN

ayant pour avocat postulant Me Francois MUSEREAU de la SELARL JURICA, avocat au barreau de POITIERS,

ayant pour avocat plaidant Me Jean-Luc PETIT, avocat au barreau d'ANGOULEME

INTIMÉES :

SA 1855, aux droits desquels vient la société HERACLES

ayant son siège social

10 rue des Moulins

75001 PARIS

agissant poursuites et diligences de son mandataire judiciaire au redressement judiciaire

défaillante

PARTIE INTERVENANTE :

SCP BTSG, prise en la personne de Me Stéphane GORRIAS, ès qualités de mandataire judiciaire du redressement judiciaire de la société HERACLES venant aux droits par changement de dénomination de la société 1855, assignée en intervention forcée le 29 novembre 2013

3 rue Troyon

75017 PARIS

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des articles 910 alinéa 1, 785 et 786 du Code Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 04 Février 2014, en audience publique, devant

Madame Odile CLEMENT, Conseiller.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Roland POTEE, Président

Madame Marie-Jeanne CONTAL, Conseiller

Madame Odile CLEMENT, Conseiller

GREFFIER, lors des débats : Monsieur Jérémy MATANO, greffier stagiaire

ARRÊT :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur Roland POTEE, Président**, et par **Monsieur Jérémy MATANO, Greffier stagiaire** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

M et Mme Hermineaud ont acquis auprès de la SA 1855 ayant pour objet la vente de vins sur

Internet, des vins des millésimes 2005 à 2008, et ce pour un montant de 11.337,36 € pour M. Hermineaud et 839,59 € pour Mme Hermineaud.

Les vins ne leur ayant pas été livrés malgré de nombreuses réclamations, M et Mme Hermineaud ont saisi le tribunal de grande instance de Saintes aux fins de :

1) Prononcer la résolution de la vente par la société 1855 à M. Jean-Marie Hermineaud des vins primeurs millésimes 2005, 2006, 2007 et 2008 ;

En conséquence, condamner la société 1855 à verser à M. Jean-Marie Hermineaud la somme de 11.337,36 € au titre de la restitution du prix, outre celle 18.600 € à titre de dommages et intérêts ;

2) Prononcer la résolution de la vente par la SA 1855 à Mme Hermineaud des vins primeurs millésime 2005 ;

En conséquence, condamner la SA 1855 à verser à Mme Hermineaud la somme de 839,59 € au titre de la restitution du prix ;

3) Condamner la SA 1855 à verser à M. et Mme Hermineaud la somme de 3.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement réputé contradictoire du 14 septembre 2012, le tribunal a :

- condamné la SA 1855 à payer à M. Hermineaud la somme de 11.335,36 € outre 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté les demandeurs de leurs autres demandes ;

- ordonné l'exécution provisoire ;

- condamné la SA 1855 aux dépens.

M et Mme Hermineaud ont régulièrement relevé appel de ce jugement le 22 octobre 2012.

Ils demandent à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SA 1855 à verser à M. Hermineaud la somme de 11.337,36€ et celle de 1.500€ sur fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et en ce qu'il l'a condamnée aux dépens.

- le réformer pour le surplus ;

- prononcer la résolution des ventes de vins non livrés tant à M. Hermineaud qu'à Mme Hermineaud.

- condamner la SA 1855 à verser à Mme Hermineaud la somme de 839,59€ à titre de restitution du prix.

- condamner la SA 1855 à verser à M. Hermineaud la somme de 18.500 € à titre de dommages et intérêts.

- condamner la SA 1855 à verser à M. Hermineaud la somme de 2500 € sur fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte du 29 novembre 2013, M et Mme Hermineaud ont assigné en intervention forcée la SCP

BTSG prise en la personne de Me Gorrias, es qualité de mandataire judiciaire du redressement judiciaire de la société Héraclès venant aux droits de la SA 1855.

Le mandataire liquidateur n'a pas constitué avocat.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux dernières conclusions des parties.

LA COUR

Sur la demande en résolution des ventes

Aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix entre demander l'exécution de la convention ou demander la résolution avec dommages et intérêts.

M Hermineaud produit les commandes passées par internet ainsi que les factures adressées à l'entête '1855", les paiements se faisant à la commande au prix hors taxe et la TVA étant appelée avant la livraison. Il est justifié d'un montant total payé de 11.337,36 €.

Il est également justifié de commandes pour un montant de 839,59 € par Mme Hermineaud.

Les appelants produisent un document intitulé 'vos commandes restant à livrer' ainsi que les courriers échangés avec la société 1855 qui n'a cessé de leur promettre la livraison des vins, livraisons qui n'ont pas eu lieu comme en attestent les articles dans les revues spécialisées sur le vin faisant état de l'impossibilité dans laquelle la société 1855 s'est trouvée d'honorer les commandes.

Le non respect par la société 1855 de son obligation de délivrance conduit à prononcer la résolution des ventes conclues avec M. et Mme Hermineaud, résolution qui sera prononcée conformément aux dispositions sus-visées, ajoutant ainsi au jugement déféré.

Sur les demandes découlant de la résolution

La résolution d'un contrat entraîne la remise des parties dans l'état antérieur à la vente. En l'espèce, ni M. Hermineaud, ni Mme Hermineaud n'ont été livrés des vins commandés et payés.

Il convient donc de fixer leur créance au redressement judiciaire de la société Héraclès venant aux droits de la société 1855 à la somme de 11.337,36 € et 839,59 €, le jugement étant par conséquent infirmé y compris sur la condamnation au profit de M. Hermineaud, dont le montant est erroné.

Sur la demande de dommages et intérêts

M et Mme Hermineaud font valoir que les vins achetés sont parmi les plus prestigieux et qu'ils prennent de la valeur, et que la perte de la valorisation est estimée en fonction des guides et revues à la somme de 18.500 €. Il est certain que les acheteurs sont privés non seulement de la possibilité de dégustation de ces vins mais aussi de la plus-value qui résulterait de leur revente. Il n'est néanmoins pas démontré que M Hermineaud aurait revendu la totalité des vins achetés. Il convient par conséquent de fixer à 9.000 € les dommages et intérêts compensant le préjudice subi.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Les dépens seront pris en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Il est équitable d'allouer aux appelants une indemnité de 1.500 € au titre des frais irrépétibles qu'ils ont exposés.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déferé ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Prononce la résolution des ventes de vins conclues entre M et Mme Hermineaud et la SA 1855 ;

Fixe la créance de M Hermineaud au redressement judiciaire de la société Héraclès venant aux droits de la SA 1855 aux sommes de 11.337,36 € à titre principal, 9.000 € à titre de dommages et intérêts , outre 1.500 € au titre des frais irrépétibles exposés en première instance ;

Fixe la créance de Mme Hermineaud au redressement judiciaire de la société Héraclès venant aux droits de la SA 1855 à la somme de 839,59 € ;

Condamne la société BTSG es qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société Héraclès venant aux droits de la SA 1855 à payer à M et Mme Hermineaud la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que les dépens seront pris en frais privilégiés de redressement judiciaire de la société Héraclès.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,